

FORMULE 74S

CAUTIONNEMENT POUR LES ADMINISTRATEURS (OU LES ADMINISTRATEURS  
TESTAMENTAIRES OU LES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ÉTRANGERS)

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre \_\_\_\_\_

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU(E) \_\_\_\_\_.

Nous soussignés, (administrateur) et (cautions), nous engageons solidairement nous-mêmes, ainsi que nos héritiers, envers \_\_\_\_\_, juge de la Cour, pour la somme de \_\_\_\_\_ \$.

Ce cautionnement a pour but d'assurer que \_\_\_\_\_, administrateur de tous les biens (ou la mention appropriée) de feu(e) \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_ dans la province du (de) \_\_\_\_\_, décédé(e) le ou vers le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, exerce ses fonctions d'administrateur de la manière indiquée ci-dessous. Si l'administrateur remplit ses fonctions, le cautionnement sera nul. Sinon, le cautionnement demeure pleinement exécutoire.

Les fonctions de l'administrateur sont les suivantes :

1. s'il en est requis, l'administrateur dresse et dépose auprès du tribunal un inventaire exact des biens du défunt qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession de l'administrateur ou sous son contrôle;
2. il administre les biens du défunt conformément à la loi;
3. il paie les dettes du défunt;
4. s'il y est tenu légalement, l'administrateur rend un compte exact et complet de son administration;
5. après le paiement des dettes du défunt et des frais d'administration, il distribue le reliquat des biens aux personnes qui y ont droit.

date \_\_\_\_\_

témoin \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
signature de l'administrateur (sceau)

date \_\_\_\_\_

témoin \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
signature de la caution (sceau)

date \_\_\_\_\_

témoin \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
signature de la caution (sceau)

L'administrateur testamentaire ou un exécuteur testamentaire étranger peut utiliser cette forme de cautionnement, en y apportant les modifications nécessaires.